

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025-044

Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY - Affaire Commune de VIAS c/ Préfecture du Département de l'Hérault

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par requête n° 2503059 en date du 28 avril 2025, Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault demande au Tribunal Administratif de Montpellier d'annuler le permis de construire n° PC3433224K0018 délivré à la SAS MAIA représentée par M. Juneyt ARIKAN, pour la construction de 3 bâtiments en R+2 avec attique pour un total de 88 logements dont 4 sociaux, 105 stationnements sous-sol et d'un local d'activité en R+1 avec 78 stationnements en aérien,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Vias,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34 000), pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias devant la juridiction compétente et tous ordres de juridiction en tant qu'avocat plaissant.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 15 mai 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 MAI 2025**

affiché le :